

Obligation d'information prévue à l'article 138bis -9 de la loi du 25/6/1992 sur le contrat d'assurance terrestre : possibilité de préfinancement de la prime du contrat d'assurance maladie collectif poursuivi individuellement

1. Pourquoi payer individuellement une prime complémentaire ?

Les travailleurs et leurs éventuels membres de la famille qui sont affiliés à une assurance maladie collective ont le droit de poursuivre cette assurance individuellement en tout ou en partie lorsqu'ils perdent le bénéfice de l'assurance collective, et ce sans nouvelles formalités médicales.

A cet effet, le travailleur doit avoir été affilié de manière ininterrompue auprès d'un assureur privé durant les deux années précédant la perte de la couverture collective.

Ce droit vaut tant pour l'assurance collective soins de santé (Hospitalisation et/ou Soins Ambulatoires) que pour l'assurance collective Revenu garanti.

La prime du contrat d'assurance maladie poursuivi individuellement tient compte de l'âge de l'assuré au moment de la continuation individuelle. De ce fait, la prime de l'assurance maladie poursuivie peut augmenter considérablement par rapport à celle payée dans le cadre du contrat collectif.

2. Que stipule la loi à ce sujet ?

En vertu de l'article 138bis-9 de la loi du 25/6/1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'employeur doit informer les travailleurs assurés de la possibilité pour l'assuré de payer individuellement une prime complémentaire. Le paiement de cette prime complémentaire a pour effet que, lors de la continuation individuelle, l'assuré bénéficiera d'une prime qui tiendra compte de son âge au moment où il a commencé à payer la prime complémentaire.

Par ailleurs, la loi fixe des exigences spécifiques pour ce type d'assurance mais n'oblige ni l'assureur, ni l'employeur de proposer une telle formule de préfinancement.

3. Fortis Insurance Belgium dispose-t-elle d'une solution ?

Fortis Insurance Belgium ne dispose actuellement pas de produits qui répondent à toutes les exigences spécifiques imposées par la loi en matière de préfinancement de la prime de l'assurance maladie poursuivie individuellement (Assurance Hospitalisation et/ou Soins Ambulatoires ; Assurance Revenu Garanti).

Dès que Fortis Insurance Belgium disposera de ce produit, elle diffusera évidemment l'information complémentaire.

L'offre actuelle de Fortis Insurance Belgium en matière d'assurance Hospitalisation individuelle comprend entre autres AG Care Vision. Il s'agit d'une assurance individuelle Hospitalisation à part entière qui complète l'assurance collective Hospitalisation et qui garantit en même temps la continuité de la couverture.

Dans le cadre de la gestion de l'assurance maladie collective, Fortis Insurance Belgium collecte des données à caractère personnel. La collecte des données et l'utilisation de celles-ci sont conformes aux dispositions de la loi belge sur la protection de la vie privée. Fortis Insurance Belgium, responsable du traitement, peut traiter les données obtenues sur les personnes pour la gestion de ses produits et services d'assurances en ce compris leur promotion, la gestion de la relation clientèle, l'établissement de statistiques, et se réserve le droit de les communiquer à des tiers lorsqu'il existe pour ce faire une obligation légale, contractuelle ou un intérêt légitime. Vous pouvez prendre connaissance de ces données et si nécessaire les faire rectifier. Vous pouvez vous opposer gratuitement à ce que ces données soient utilisées à des fins de marketing direct.

Employee Benefits, Bd. du Jardin Botanique 20, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 82 11 – Fax +32(0)2 664 83 09 – www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 pour pratiquer les branches 21 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 – MB 14/7/79), 23 'Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement' (AR 30/3/93 – MB 7/5/93), 26 'Opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 – MB 12/5/05), 27 'Gestion de fonds collectifs de retraite' (AR 11/1/91 – MB 13/2/91) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18) (AR 4/7/79 – MB 14/7/79, AR 29/12/86 – MB 14/1/87, AR 7/12/88 – MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 – MB 14/6/05)